

Chambre pour présenter une motion aux termes de l'article 43 du Règlement en vue de l'étude d'une question urgente. Outre d'autres inquiétudes suscitées par l'attitude du gouvernement devant la crise du chômage des étudiants le secrétaire parlementaire a révélé hier que le programme Perspectives-Jeunesse ne comportait aucun critère précis en vue d'aider les étudiants à financer leurs études supérieures grâce à un emploi d'été. On dépense actuellement un montant global de \$67 millions sans chercher à préserver à tout le moins l'égalité actuelle déjà précaire des chances d'accès à l'enseignement supérieur. Je propose donc la motion suivante avec l'appui du député de Hamilton-Ouest (M. Alexander):

Que la Chambre exprime le regret que le secrétaire d'État n'ait pas établi un programme d'emploi pour les étudiants fondé et géré conformément aux souhaits des Canadiens, et visant en premier lieu l'affectation de fonds publics au profit des étudiants économiquement faibles ou mariés pour leur permettre de poursuivre leurs études; et que la Chambre engage le gouvernement à appliquer ces critères aux programmes actuels et à envisager d'autres programmes à cette fin.

M. l'Orateur: La Chambre a entendu la motion proposée par le député de Lambton-Kent. Il faut le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il unanimité?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Comme il n'y a pas consentement unanime, la motion ne peut être mise en délibération.

* * *

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL ET RÈGLEMENT

L'ADOPTION DU QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

[Français]

M. H.-Pit Lessard (LaSalle) (au nom de M. Forget) propose: Que le quatrième rapport du comité permanent des bills privés en général et du Règlement, présenté à la Chambre le vendredi 25 juin 1971, soit adopté.

(La motion est adoptée.)

* * *

LA LOI SUR LA CONCURRENCE

MESURE PRÉVOYANT LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE ET LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL DES PRATIQUES DE CONCURRENCE

[Traduction]

L'hon. Ron Basford (ministre de la Consommation et des Corporations) demande à présenter le bill C-256 encourageant la concurrence, prévoyant la réglementation générale du commerce, favorisant l'honnêteté et la loyauté sur le marché, créant un tribunal des pratiques de concurrence et le poste de commissaire, abrogeant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et modifiant en conséquence la loi sur les banques.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

[M. McCutcheon.]

RECOURS À L'ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT

AFFAIRES INDIENNES

TERRITOIRES DU NORD-OUEST—LA GESTION DES PROGRAMMES ET LE CONSEIL TERRITORIAL

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 26 du Règlement, je voudrais proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, savoir la responsabilité du gouvernement vis-à-vis des indigènes des Territoires du Nord-Ouest et la façon dont s'y prend le gouvernement pour éluder cette responsabilité en mettant sur pied des programmes à l'intention des indigènes, compte tenu du fait que l'administration devrait en être confiée au Conseil territorial.

L'avis que j'ai fait parvenir à Vote Honneur renferme d'autres observations et vous me saurez gré, monsieur l'Orateur, de ne pas y renvoyer maintenant. Je pourrais peut-être y aller d'un commentaire avant que vous ne formuliez quelque observation afférente au débat sur le budget déjà en cours.

M. l'Orateur: A l'ordre! Je me demande s'il ne serait pas de mise que le député ne formule ses observations qu'après celles de la présidence. Compte tenu des réticences du député, je ne dirai rien au sujet du débat sur le budget.

Le député de Skeena a donné avis à la présidence de son intention de proposer cette motion. Je l'ai étudiée avec soin et j'ai aussi pris en considération non pas seulement les propos du député aujourd'hui, mais aussi le long plaidoyer qu'il a soumis en même temps que son avis. Sans faire la moindre allusion à l'opportunité du débat, motif sur lequel le député semble craindre que la présidence n'appuie sa décision, je dirai à la Chambre que, selon moi, il ne s'agit pas ici du genre de motion ou du genre de question qu'entrevoit l'article 26 du Règlement. Fondamentalement, il s'agit ici d'une motion de défiance, d'une motion de fond, qui ne porte pas sur une affaire soudaine. Pour ces raisons, la présidence serait mal avisée, je pense, de mettre de côté les travaux prévus pour aujourd'hui afin que la Chambre puisse examiner la question soumise par le député en vertu de l'article 26 du Règlement.

M. Howard (Skeena): Votre Honneur me permettrait-il de dire quelques mots au sujet du caractère soudain de la question? J'affirme qu'elle est soudaine. Une des propositions doit entrer en vigueur...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député sait qu'il ne peut discuter le motif d'une décision. Si nous permettons un débat quant à l'exactitude de l'évaluation d'une situation par la présidence, chaque fois qu'on présentera à la Chambre une motion en conformité de l'article 26 du Règlement, un débat sera soulevé pour établir si oui ou non la présidence avait raison de déclarer qu'un débat est opportun ou que la question n'est pas urgente. Le Règlement dans sa forme actuelle a pour but de donner à la présidence la possibilité d'étudier tous les aspects de la